

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : I-53 (partie I)

Déposée par Mme Pervenche Berès, Olivier Duhamel

Qualité : - Membre et suppléante

Article I-53: Les ressources de l'Union

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.
2. Le budget de l'Union est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.
3. Une loi européenne du Conseil fixe la limite des ressources de l'Union et peut établir de nouvelles catégories de ressources, ou abroger d'autres. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.
4. Une loi européenne du Conseil fixe les modalités des ressources de l'Union. Le Conseil statue après approbation du Parlement.
- 5. L'Union dispose d'une capacité d'emprunt.**